

Statut des membres du Comité économique et social européen (11 décembre 2003)

Légende: Statut des membres du Comité économique et social européen adopté le 11 décembre 2003.

Source: Comité économique et social européen. Statut des membres du Comité économique et social européen, CESE 1611/2003. Bruxelles: 06.01.2004. 18 p. http://eesc.europa.eu/organisation/rules/docs/members_statute/ces1611-2003_d_fr.pdf.

Copyright: Comité économique et social européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/statut_des_membres_du_comite_economique_et_social_europeen_11_decembre_2003-fr-b58a1e64-2eb2-4d83-9d4c-d732771bc4b8.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Statut des membres du Comité économique et social européen

Préambule

Le Comité économique et social européen:

VU le Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée), et en particulier ses articles 7, 257, 258 et 262;

VU les dispositions du Chapitre IV, article 11 du protocole du 8 avril 1965 annexé au traité et concernant les privilèges et immunités des Communautés européennes;

VU son Règlement intérieur (RI) en sa dernière version, adoptée par la session plénière de juillet 2002, ainsi que de ses modalités d'application adoptées par le Bureau en septembre 2002;

CONSIDÉRANT son identité propre, en tant qu'enceinte institutionnelle de consultation, de représentation et d'expression de la société civile organisée, composée des différentes catégories de représentants de la vie économique et sociale;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les obligations inhérentes à sa fonction consultative auprès des institutions politiques européennes;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les droits et les devoirs de ses Conseillers ainsi que l'ensemble des règles qui régissent leurs activités et, éventuellement, les manquements à certaines obligations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir leurs relations avec leur institution et ses services;

CONSIDÉRANT les obligations de transparence et de visibilité des institutions européennes, tout particulièrement à l'égard des citoyens européens;

CONSIDÉRANT les défis de l'élargissement de l'Union et les responsabilités qui en découlent;

adopte, ce 11 décembre 2003, sur proposition des trois questeurs et après examen par le Bureau et l'Assemblée plénière, le présent statut des Conseillers et Conseillères du Comité économique et social européen.

Statut des membres du Comité économique et social européen

Chapitre I – Nomination et conditions générales du mandat

Article 1

(Nomination et conditions générales d'exercice du mandat)

1. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil pour la durée prévue par le Traité (quatre ans). Leur mandat est renouvelable.
2. Les membres du Comité portent le titre de "Conseillers du Comité économique et social européen".
3. Les Conseillers peuvent demander leur inscription dans l'un des trois Groupes qui représentent respectivement les employeurs (Groupe I), les salariés (Groupe II) et les autres composantes à caractère économique et social de la société civile organisée (Groupe III). Les Groupes organisent et appuient l'activité de leurs membres et travaillent en relation avec le Bureau et le Secrétariat. Les Conseillers qui n'adhèrent à aucun des trois Groupes reçoivent un soutien matériel et technique approprié du Secrétariat.

Article 2

(Incompatibilités)

1. Les fonctions de Conseiller du Comité économique et social européen sont incompatibles avec celles de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, d'une institution des Communautés ainsi que du Comité des régions et du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement et avec celles de fonctionnaire ou d'agent en activité des Communautés.

2. En cas de survenance d'une telle incompatibilité, les Conseillers concernés sont tenus de démissionner dès leur nomination officielle. Le Président du Comité informe sans délai le Conseil de l'U E de l'existence d'une incompatibilité, afin qu'il constate la vacance et procède au remplacement.

Article 3

(Fin de mandat)

1. Le mandat expire normalement à l'échéance du terme prévu, sinon par démission, survenance d'une incompatibilité, déchéance ou décès et autres cas de force majeure.

2. Tout accord ou engagement portant sur une démission avant la fin du mandat ou relatif aux modalités d'exercice du mandat est réputé nul et non avenu.

3. En cas d'absentéisme continu et non motivé, le Président du Comité, après consultation du Bureau, et après avoir invité l'intéressé à fournir les raisons de son absence, peut demander au Conseil de l'UE de mettre fin au mandat du Conseiller concerné.

4. Dans les cas de démission, de décès, de force majeure ou d'incompatibilité, le Président du Comité en réfère au Conseil qui constate la vacance et met en oeuvre la procédure de remplacement. Toutefois, en cas de démission, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la date de prise d'effet de la nomination de son remplaçant, sauf notification contraire faite par le membre démissionnaire ou cas d'incompatibilité.

5. Il est admis dans la pratique que les membres peuvent, le cas échéant, révoquer leur démission jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

6. La condamnation en dernière instance des Conseillers à une peine pénale grave ou à la suspension de leurs droits civiques, à la privation définitive du droit de remplir des fonctions ou emplois publics ou à un délit de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, sont de nature à entraîner la fin du mandat des membres.

Chapitre II – Missions et responsabilités des Conseillers**Article 4**

(Missions et responsabilités)

1. Les Conseillers ont pour mandat d'élaborer et d'adopter des avis, conformément aux fonctions consultatives confiées au Comité par les articles 7 et 262 du Traité instituant la Communauté européenne, des avis exploratoires, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil de l'UE ou de la Commission européenne, ainsi que des avis à l'initiative propre du Comité, sur les projets législatifs, les politiques et stratégies communautaires et sur d'autres sujets d'intérêt majeur pour les citoyens européens et la société civile organisée. Ils peuvent aussi élaborer des rapports d'information sur ceux-ci.

2. Dans le cadre du processus législatif interinstitutionnel, dont le Comité fait partie intégrante, les Conseillers contribuent à la formation d'une conscience européenne dans la société civile organisée et participent au renforcement continu du caractère démocratique et de l'efficacité du fonctionnement des institutions dans une optique de cohérence, de transparence et de progrès économique et social.

3. Dans le prolongement naturel de leur fonction consultative, les Conseillers assument, dans toute la mesure du possible et dans tous les domaines relevant des compétences du Comité, les tâches et missions utiles au suivi des avis adoptés et au renforcement des rapports entre les citoyens, la société civile organisée et les institutions européennes.

Chapitre III – Droits et devoirs des Conseillers

Article 5

(Dispositions générales)

1. Tous les Conseillers, dans l'exercice de leur mandat, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.
2. Les processus de désignation à des responsabilités électives, à des missions extérieures ou à toute autre fonction ou mission au sein du Comité répondent aux exigences de transparence et de démocratie et, dans toute la mesure du possible, au principe d'équilibre entre les Groupes.
3. Les langues officielles de la Communauté ont au sein du Comité le même statut égalitaire, dans le respect de la diversité des cultures des peuples européens. La détermination du régime linguistique des divers travaux repose sur des considérations objectives d'efficacité, prenant notamment en considération les langues nationales des participants et éventuellement leurs compétences linguistiques dans d'autres langues officielles, et s'effectue dans la transparence, sous la responsabilité de la présidence de la réunion et en accord avec les orientations politiques arrêtées par le Bureau.

Article 6

(Obligation de participation)

1. Les Conseillers ont le droit et le devoir de participer aux sessions plénières ainsi qu'aux réunions des organes et des groupes de travail du Comité auxquels ils appartiennent. Ils ont le droit de prendre la parole et de voter chaque fois qu'il y a lieu.
2. Pour assurer la représentation du Comité, les Conseillers ont également le droit et le devoir de participer aux missions, conférences et autres activités pour lesquelles ils ont été désignés avec leur accord, et d'en rendre compte.

Article 7

(Qualité et suivi des avis)

1. Les Conseillers, notamment ceux désignés comme rapporteur ou comme président d'un groupe d'étude, en accord avec le président de la section spécialisée et après l'adoption de l'avis concerné, participent à la diffusion et au suivi de ce dernier auprès de diverses instances et, en premier lieu, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et plus généralement, en d'autres occasions susceptibles de servir l'intérêt du Comité. Ils bénéficient à cet effet de l'assistance, des moyens et des conditions de travail appropriés.
2. Pour l'efficacité maximale de la fonction consultative, la forme et le contenu des avis doivent répondre à des critères de qualité les plus élevés possible, et si les Conseillers rapporteurs et leurs experts portent la responsabilité première, il s'agit néanmoins pour tous les membres du Comité et pour les services spécialisés de suivre une politique sélective et de valorisation des avis, tout en répondant sans exclusive aux obligations et compétences assignées au Comité par le Traité instituant la Communauté européenne.
3. Cette politique a pour objectif essentiel d'appliquer un traitement différencié (rapporteur unique, groupe de rédaction ou groupe d'étude plus ou moins large, nombre de réunions préparatoires, consultations des milieux intéressés) selon l'importance du sujet, la nature des questions traitées et la valeur ajoutée que peut leur donner le Comité. Ces critères sont d'autant plus pertinents pour les avis d'initiative ou exploratoires. Une consultation des groupes et une information préalable des Conseillers permettent de définir les priorités et critères à appliquer.

Chapitre IV – Indépendance et immunités

Article 8

(Indépendance et liberté d'expression)

1. Conformément à l'article 258 du Traité instituant la Communauté européenne, les Conseillers ont le devoir et le droit d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté et des citoyens européens. Ils ne sont donc liés par aucun mandat impératif.
2. Les Conseillers jouissent aux mêmes fins d'une liberté d'expression qui correspond à celle des parlementaires, et ne peuvent être inquiétés ou poursuivis pour leurs déclarations et leurs votes au sein du Comité, ni pour les propositions d'avis qu'ils élaborent, ni pour les déclarations et positions exprimées dans le cadre de leurs missions de représentation extérieure du Comité ou de suivi des avis.
3. Les Conseillers sont tenus, au sens de l'article 287 du Traité instituant la Communauté européenne, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 9

(Droit à une protection et à l'immunité dans l'exercice des fonctions)

1. Déclaration générale

Les Conseillers jouissent des privilèges et immunités prévus par le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (chapitre IV, article 11) annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

2. Inviolabilité

Les Conseillers ne peuvent à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires, ni être mis en cause d'une autre façon à titre extrajudiciaire en raison de toute initiative qu'ils ont prise, de tout vote qu'ils ont émis ou des propos qu'ils ont tenus, dans l'exercice de leur fonction.

3. Immunité

3.1 Toute limitation apportée à la liberté personnelle des Conseillers, dont la cause se rattache directement ou indirectement à leurs fonctions, est soumise à l'accord préalable du Comité, à moins que les Conseillers soient appréhendés en flagrant délit.

3.2 La confiscation de documents ou d'enregistrements électroniques des Conseillers, la fouille de leur personne ou la perquisition de leur bureau ou de leur logement, de même que la surveillance de leur correspondance et de leurs communications téléphoniques, dans les affaires se rattachant directement ou indirectement à leurs fonctions, ne peuvent être ordonnées qu'avec l'accord du Comité.

4. Procédures relatives à l'immunité

4.1 Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre en vue de lever l'immunité des Conseillers est communiquée au Bureau.

4.2 Le Bureau soumet à la session plénière immédiatement suivante, après consultation du Groupe des questeurs sur la recevabilité de la requête, la question de la levée de l'immunité des Conseillers. La décision est débattue et prise dans le respect des droits de la défense et à la majorité des voix, avant que l'assemblée n'examine les avis à l'ordre du jour de la session.

4.3 La décision ne se prononce pas sur la culpabilité ou la non-culpabilité des Conseillers ni sur l'opportunité de les poursuivre au pénal pour les actes qui leur sont imputés. Le Conseiller concerné ne prend pas part au vote.

4.4 Le Président communique immédiatement la décision du Comité au membre et à l'autorité compétente de l'État membre intéressé, en demandant à être informé du déroulement de la procédure et des décisions prises.

5. Liberté de déplacement

5.1 Le droit des Conseillers de se déplacer librement pour l'exercice de leurs fonctions sur les territoires de l'Union européenne et des États tiers ayant signé des accords à cet effet avec l'Union, ne peut être entravé. En cas de nécessité, les Conseillers ont le droit de solliciter l'aide des autorités.

5.2 Les laissez-passer assurant aux Conseillers la protection et la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le Président du Comité dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

6. Devoirs de l'institution et de son Président

6.1 Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Comité vise avant tout à conserver son intégrité en tant qu'organe consultatif démocratique et à assurer l'indépendance des Conseillers dans l'accomplissement de leurs tâches.

6.2 Le Président veillera à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de tous ces droits, immunités et privilèges auxquelles se réfèrent les articles précédents.

Article 10

(Lutte antifraude)

Le régime commun prévu par l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est applicable aux membres du Comité en vertu de la Décision du CESE du 19 octobre 1999.

Chapitre V – Droit de vote, de proposition, d'interpellation

Article 11

(Représentation)

1. Tout membre empêché de participer à une session, à une réunion ou à une mission doit, dès qu'il en a connaissance, aviser le Président intéressé, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat de son Groupe.

2. Tout membre d'une section spécialisée, d'un groupe d'étude ou d'une délégation, empêché de participer à une réunion peut, après en avoir avisé par écrit le président intéressé, se faire représenter par un autre membre du Comité.

3. Tout membre du Comité empêché de participer à une session plénière ou à une réunion de section spécialisée peut déléguer par écrit son droit de vote et d'intervention à un autre membre du Comité ou de la section spécialisée. Les Conseillers ne peuvent disposer, en toutes circonstances, que d'une seule procuration de vote.

4. En outre, un membre du Comité peut se faire représenter par un suppléant dans le cadre des travaux des groupes d'étude auxquels il appartient.

Article 12

(Propositions et questions)

1. Les Conseillers disposent d'un droit général de proposition dans le cadre des travaux du Comité.
2. Les Conseillers ont le droit de recevoir une réponse aux questions écrites posées au Président du Comité.

Chapitre VI – Assistance aux membres

Article 13

(Dispositions générales)

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers ont droit à l'assistance des fonctionnaires et agents du Comité, selon les critères définis par le Bureau.
2. Les services compétents du secrétariat communiquent aux rapporteurs toute l'information pertinente disponible et les conseillent ou les assistent tant sur le plan technique que sur le fond. Ils assistent les rapporteurs dans leurs contacts avec les autres institutions et organes de l'Union, ainsi que dans le suivi des avis conformément aux priorités du Comité.
3. Ils accordent une importance particulière à la diffusion des avis auprès des institutions de l'Union, des organisations de la société civile et du public.
4. Le Secrétaire général veille à ce qu'il en soit ainsi.

Article 14

(Experts et assistance)

1. Les membres désignés comme rapporteurs ou corapporteurs ont le droit de se faire assister par un (des) expert (s) de leur choix, cette assistance s'étend aussi, le cas échéant, à la diffusion et au suivi des avis.
2. Les membres des sections spécialisées et des groupes d'étude peuvent être accompagnés d'un assistant. Le nom et la qualité de celui-ci doivent être communiqués au président de la section spécialisée ou du groupe d'étude avant le début de la séance.

Chapitre VII – Moyens et conditions de travail

Article 15

(Information et communication)

Les Conseillers ont droit à toute information et documentation nécessaires à l'exercice de leur mandat. L'accès à ces données doit leur être garanti, au siège ou, le cas échéant, à distance.

Article 16

(Conditions de travail)

1. Tous les Conseillers ont droit à de bonnes conditions de travail leur permettant d'exercer leurs fonctions.
2. Ils peuvent bénéficier de formations, dans l'intérêt du Comité, notamment dans les domaines linguistique et informatique.
3. Ils ont droit à l'usage d'équipements techniques adéquats notamment à une infrastructure appropriée en informatique et télécommunications.
4. Le remboursement des frais supportés par les membres s'effectue sur la base d'un règlement financier spécifique qui tient compte des technologies employées.

Chapitre VIII – Aspects financiers (Indemnités et Assurance)

Article 17

(Dispositions générales)

1. Les Conseillers et leurs suppléants ont le droit de percevoir, conformément au règlement financier en vigueur, les indemnités prévues par l'article 258 du Traité instituant la Communauté européenne, qui doivent leur permettre d'assurer l'ensemble de leurs tâches et de leurs fonctions dans des conditions d'indépendance et de respect de la dignité comparables à celles des membres des autres institutions européennes.
2. Les experts perçoivent une indemnité forfaitaire journalière destinée à couvrir leurs frais de déplacements et de séjour.

Article 18

(Indemnités)

1. Les montants correspondant à l'indemnité journalière par journée de voyage, à l'indemnité journalière par jour de réunion et à l'indemnité supplémentaire journalière des membres du Comité, sont fixés par le Conseil de l'UE statuant à la majorité qualifiée.
2. Les modalités et conditions de la compensation des frais de transport, et des indemnités de voyage et de réunion, ainsi que le contrôle de leur légitimité, sont établis par le Bureau dans les règlements financiers spécifiques du Comité sur la base des principes interinstitutionnels de bonne gestion financière. De même, le Bureau établit dans des règlements appropriés des règles pour les frais de représentation et certains cofinancements tels que ceux prévus pour les moyens de communication et de formation.
3. Le Bureau pourra effectuer des démarches auprès du Conseil pour une indemnisation équitable des membres et des suppléants du CESE, dans le respect du principe d'économie en matière de coûts et d'efficacité en matière de gestion. Le Bureau tient également compte du fait que les tâches des Conseillers s'exercent aussi en dehors des réunions ponctuelles du Comité, et consistent en tâches importantes comme l'étude des communications ou documents législatifs, des projets d'avis, la préparation de projets par les rapporteurs ou d'amendements par les Conseillers.
4. Compte tenu de l'élargissement des tâches et du rôle du Comité, des recherches et évaluations concrètes et réalistes sont régulièrement effectuées, en vue d'établir une proposition d'indemnisation plus équitable.

Article 19

(Assurances)

1. Pendant l'exercice de leur mandat, les Conseillers, les suppléants et les experts bénéficient:
 - d'une assurance individuelle accidents dont les prestations comprennent des indemnités en cas de décès, d'invalidité permanente ou temporaire;
 - d'une assurance soins de santé.

En outre, les Conseillers bénéficient d'une assurance destinée à les assister en cas de problème grave lors du déplacement de leur domicile au siège du CESE ou de tout autre lieu de réunion pour le compte du Comité.

2. Les informations sur la nature et l'étendue des prestations sont communiquées aux Conseillers.

Chapitre IX – Transparence et publicité

Article 20

(Transparence)

Les Conseillers ont droit à une transparence totale en ce qui concerne les activités du Comité.

Article 21

(Publicité)

1. Les Conseillers contribuent à faire connaître le Comité et ses travaux.
2. Les Conseillers peuvent recevoir au Comité des groupes de visiteurs.
3. Ils reçoivent un appui logistique adéquat à ces fins.

Chapitre X – Groupe des questeurs

Article 22

(Missions et mandat)

1. Les questeurs ont pour mission générale de veiller aux aspirations, aux droits, aux souhaits et aux plaintes ainsi qu'à l'accomplissement des devoirs des Conseillers, de proposer des améliorations et de prendre des initiatives en vue de résoudre les éventuels conflits. Ils ont également un rôle consultatif, concernant les décisions ou dispositions pouvant affecter les membres à titre individuel ou collectif, ainsi qu'un rôle de médiation.
2. Les questeurs sont investis des fonctions suivantes:
 - a) assurer le suivi et veiller à la bonne exécution du statut des membres;
 - b) élaborer des propositions propres à perfectionner et à améliorer le statut des membres;
 - c) favoriser et prendre les initiatives appropriées en vue de résoudre les éventuelles situations de doute ou de conflit, dans le cadre de l'application du statut des membres;
 - d) assurer les relations entre les membres du Comité et le Secrétariat général en ce qui concerne l'application du statut des membres;
 - e) contribuer par la médiation ou la conciliation à régler tout problème à l'amiable.
3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Groupe des questeurs détermine ses méthodes de fonctionnement qu'il porte à la connaissance du Bureau; il reçoit l'appui technique du Secrétariat et décide du calendrier de ses réunions.
4. Les questeurs sont nommés, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée plénière. Leur mandat est d'une durée de deux ans renouvelable. Si un questeur interrompt ses fonctions en cours de mandat, il est procédé à la nomination d'un remplaçant jusqu'à la fin du mandat.
5. La fonction de questeur est incompatible avec celle de membre du Bureau.

Chapitre XI – Dispositions finales

Article 23

(Application)

La mise en oeuvre pratique des dispositions de ce statut fait l'objet de mesures d'application prises par le Bureau en conformité avec le RI et avec ses modalités d'application, après rapport du groupe des questeurs.

Article 24

(Entrée en vigueur)

Le présent statut entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son adoption par l'assemblée plénière.